

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 257.335 du 18 septembre 2023

A. 233.662/XIII-9276

En cause : **LALLEMEND** Michel,
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Pierre HENRY et
 Gaëtan BIHAIN, avocats,
 rue du Palais 64
 4800 Verviers,

contre :

la ville d'Andenne, représentée
 par son collègue communal,
 ayant élu domicile chez
 M^e Nathalie FORTEMPS, avocat,
 boulevard Brand Whitlock 114/12
 1200 Bruxelles,

Partie intervenante :

la société anonyme SIMHO,
 ayant élu domicile chez
 M^e Fabrice EVRARD, avocat,
 chemin du Stocquoy 1
 1300 Wavre.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 17 mai 2021, Michel Lallemand demande l'annulation du permis d'urbanisme octroyé le 15 janvier 2021 par le collège communal de la ville d'Andenne à la société anonyme (SA) Simho ayant pour objet « la transformation des blocs 2 et 3 du site de l'écoquartier dit du Pré des Dames entraînant la création de 3 logements supplémentaires sur un bien sis à Andenne, rue Arthur Charles ».

II. Procédure

Par une requête introduite le 9 juillet 2021, la SA Simho demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 27 juillet 2021.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

Le conseil de la partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 15 juin 2023.

M^{me} Geneviève Martou, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 29 juin 2023, l'affaire a été fixée à l'audience du 6 septembre 2023 et le rapport a été notifié aux parties.

M. Lionnel Renders, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Nusrat Tabassum, *loco* M^{es} Pierre Henry et Gaëtan Bihain, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Aymane Ralu, *loco* M^e Nathalie Fortemps, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et M^e Emilie Moyart, *loco* M^e Fabrice Evrard, avocat, comparaisant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Geneviève Martou, premier auditeur chef de section, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 15 juin 2023, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure

À l'audience, le conseil de la partie adverse a indiqué que sa cliente renonçait à l'indemnité de procédure.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il est donné acte du désistement.

Article 2.

La contribution prévue à l'article 66, 6^o, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 20 euros est mise à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante, à concurrence de 200 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 18 septembre 2023, par la XIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Lionel Renders,	conseiller d'État, président f.f.,
Céline Morel,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline Morel

Lionel Renders